



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
Séance du 10/12/2025**

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>16</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>10</b>
<b>Nombre de pouvoirs</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>12</b>

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de décembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **03/12/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES		X	
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X (VISO)		
Mme Betty BESRY			X
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : M. Jacques MALADIN

**Délibération n°2025-12-92****FUSION DES BUDGETS ANNEXES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET « SPANC » AU 1ER JANVIER 2026 AU SEIN D'UN BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »**

**Vu** les articles L.2224-1, L.2224-2 et L.3241-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'avis budgétaire n°2024-0065, daté du 12 novembre 2024, émis par la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe ;

**Considérant** que le budget annexe du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) présente un déficit structurel depuis l'exercice 2023 ;

**Considérant** les échanges avec la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe ainsi qu'avec la DRFiP, envisageant une fusion entre le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement de l'EPCI ;

**Madame la Présidente** expose :

La CCMG assure la compétence Assainissement collectif ainsi que la compétence de l'assainissement non-collectif. Ces services sont financés par leurs redevances spécifiques, ont le statut de SPIC et font chacun l'objet, à ce titre, d'un budget annexe spécifique.

Le budget annexe du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Marie-Galante a été créé en juillet 2021 afin de mettre en œuvre le suivi des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire. Le résultat des exercices budgétaires successifs de ce budget annexe sont les suivants :

- 2021 : +1 535€
- 2022 : +20 284€
- 2023 : -8 100€
- 2024 : -39 562€

Ces résultats montrent que ce service présente un déficit structurel depuis 2023, les recettes issues des contrôles réalisés ne pouvant compenser les charges de fonctionnement (essentiellement au chap. 012 – charges de personnels). Ainsi, les déficits se cumulent au fil des ans.

Le déficit structurel du budget annexe SPANC, même s'il est réduit et est largement absorbé par les excédents budgétaires cumulés de l'ensemble des budgets de la CCMG ou même par ceux des seuls budgets annexes, doit être résolu. L'avis budgétaire n°2024-0065, daté du 12 novembre 2024, émis par la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe, demandait d'ailleurs à la CCMG de mettre un terme à ce déficit structurel.

L'article L.2224-2 du CGCT dispose en principe qu'il « (...) est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1. ». Cependant, ce même article, applicable aux EPCI, précise que cette interdiction connaît des exceptions et dispose, à cet égard, que la participation du budget général d'une collectivité -ou d'un EPCI- à l'un de ses budgets annexes, et en l'occurrence à celui du SPANC, est possible « quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices. ».



Ainsi, l'exercice budgétaire 2025 est le dernier exercice pour lequel une participation du budget général au budget annexe SPANC est possible afin de prendre en compte les dépenses non couvertes par des recettes. Ce principe a été validé par la délibération n°2025-07-54 du 09/07/2025.

Conformément aux échanges avec la Chambre régionale et territoriale des comptes de Guadeloupe, ainsi qu'avec la DRFiP, il a été envisagé une fusion entre le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement de l'EPCI, et ce afin de permettre une assiette plus large, et donc plus propice à un équilibre budgétaire tel que prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Le rapprochement des deux budgets annexes permettrait en effet d'améliorer la lisibilité financière, de simplifier la gestion, d'harmoniser les pratiques comptables et de mutualiser les charges communes. Rien ne s'oppose juridiquement à la fusion de ces deux budgets annexes, dès lors que les opérations demeurent traçables et que les redevances affectées au service public sont strictement utilisées pour financer celui-ci.

Il est donc proposé de fusionner à compter de l'exercice 2026, le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement collectif, afin de constituer un budget annexe unique « assainissement » comprenant les activités d'assainissement collectif et non collectif. Cette fusion entraînera l'intégration des opérations d'actif et de passif du budget du SPANC ainsi que la reprise des résultats cumulés du SPANC dans le budget de l'assainissement.

Cette méthode de fusion au 1er janvier 2026 par intégration du budget annexe SPANC au budget annexe assainissement permet la continuité des engagements, amortissements et restes à réaliser. La traçabilité des informations en interne, sur le logiciel de gestion et dans les documents comptables sera maintenue et sera essentielle pour assurer une comptabilité analytique différenciée entre les opérations liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif.

Les redevances assainissement collectif et SPANC continueront de faire l'objet de délibération distincte, conformément à la réglementation en vigueur.

Le budget annexe unique devra rester équilibré, et les recettes affectées au SPANC ne pourront financer que ses missions.

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ),**

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** la fusion, à compter de l'exercice 2026, du budget annexe SPANC et du budget annexe Assainissement collectif afin de constituer un budget annexe unique « assainissement » comprenant les activités d'assainissement collectif et non collectif,



- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 19 DEC. 2025
- L'affichage le :

19 DEC. 2025

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*